

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-187

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION  
« AUTO CROSS 42 »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation de terrains communaux avec l'association AUTO CROSS 42, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association AUTO CROSS 42, une convention de mise à disposition de terrains communaux sis lieudit champs Blanc :

- section 250 BO n°214 pour 18 179 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n°51 pour 5 889 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n°52 pour 10 278 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n°102 pour 1 251 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n°108 pour 3 625 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n° 109 pour 11 600 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n°141 pour 589 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n° 201 pour 9 700 m<sup>2</sup>,
- section 250 BO n°202 pour 31 240 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 30 novembre 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 30 novembre 2027.

**ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés.

L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des terrains et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de lieux publics accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et équipements,
- garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association AUTO CROSS 42, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 30 décembre 2024

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

